Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 115 550 du 12 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Mukongo et vous provenez de Kisonga, dans le Bas-Congo. Le 17 décembre 2012, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 19 décembre 2012. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Entre la fin de l'année 2009 et le début de l'année 2010, le gouvernement congolais prend des mesures afin de chasser les Angolais qui vivent en RDC. Bien que vous et les autres membres de votre famille ayez la nationalité congolaise, les consonances portugaises de vos noms induisent les soldats en

erreur. Vous êtes donc considérés comme ressortissants angolais et à ce titre, vous êtes violemment chassés de chez vous.

Vous vous réfugiez à Kimpese avec votre famille pendant environ cinq mois. Lorsque la situation s'apaise, vous retournez chez vous à Kisonga mais vous découvrez que votre maison a été saccagée. Votre père demande de l'aide à un de ses amis, [P. A.]. Celui-ci vous présente [A.], qui fait du commerce entre Kinshasa et Luanda, afin qu'elle vous aide à commencer votre propre affaire.

A partir de juin 2011, vous accompagnez cette dernière dans ses déplacements. Vous vous installez également chez elle à Kinshasa, dans le quartier de Yolo-Nord. En octobre 2012, [A.] est appelée au chevet de sa mère malade dans son village à l'Est de la RDC. Vous commencez donc à effectuer le voyage seule.

Lors d'un de ces voyages, [An.], le compagnon d'[A.], un Congolais vivant à Luanda, vous demande de participer à son association, qui lutte contre le gouvernement en place en RDC et prévoit de renverser celui-ci. Vous acceptez de l'aider car vous voulez vous venger des actions menées contre votre famille en 2009, et que vous désirez un changement de gouvernement en RDC. Votre mission consiste à transporter des documents entre Luanda et Kinshasa.

La deuxième semaine du mois de novembre 2012, vous êtes contrôlée à Lufu, à la frontière entre l'Angola et la RDC. Les agents chargés du contrôle trouvent les documents de l'association dans votre sac et ils vous arrêtent. Vous passez la nuit dans une maison abandonnée à Lufu et le lendemain, vous êtes transférée à Kinshasa, où vous êtes détenue durant une semaine. Un de vos gardiens, prenant pitié de vous, vous aide à vous évader. Vous partez retrouver votre petit ami, [C.], qui vit dans le quartier de Bumbu à Kinsahsa. Vous restez cachée à cet endroit le temps que celui-ci organise votre départ. Vous vous rendez dans un premier temps à Luanda, où vous séjournez environ deux semaines. De là, vous embarquez le 16 décembre 2012 sur un vol à destination de Bruxelles, munie d'un passeport d'emprunt.

En février 2013, vous apprenez par l'intermédiaire de [C.], que vos parents, qui vivaient à votre adresse à Kinshasa depuis novembre 2012, ont été arrêtés. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Vous fondez votre crainte de retour sur vos liens avec l'association d'[An.], qui a pour objectif de renverser le régime en place. Vous expliquez en effet que vous avez transporté des documents de cette association entre Luanda et Kinshasa, et que ceux-ci ont été découverts lors d'un contrôle à Lufu en novembre 2012. Suite à cette découverte, vous avez été arrêtée et détenue une semaine, avant qu'un gardien ne vous fasse évader. Vous relatez également que vos parents ont été arrêtés et que vous n'avez plus de leurs nouvelles depuis février 2013 (Rapport d'audition, pages 10-11). En cas de retour, vous craignez pour votre vie (Rapport d'audition, page 12).

Cependant, vos déclarations revêtent un nombre important de contradictions et d'imprécisions qui mettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, vos dires concernant les motifs ayant entraîné votre arrestation sont particulièrement imprécis et occasionnellement contradictoires.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée car vous transportiez des documents pour le compte d'un groupe dont l'objectif était de renverser le gouvernement de Joseph Kabila (Rapport d'audition, pages 10-11). Cependant, vous en savez très peu au sujet dudit groupe. Ainsi, vous ignorez le nom de celui-ci, vous n'êtes pas en mesure de préciser s'il s'agit d'une association officielle ou non, et vous êtes incapable d'expliquer avec exactitude de quelles personnes ce groupe était composé, ne citant que le général [M.]

et [An.] (Rapport d'audition, pages 3-4). Vous en savez très peu également sur les idées défendues par ce groupe, vous vous limitez en effet à exposer leur volonté de renverser le régime actuel en RDC, mais ne donnez aucun détail quant à leur stratégie ou leur idéologie (Rapport d'audition, pages 13-14). Cette connaissance extrêmement lacunaire affaiblit grandement la crédibilité de vos propos au sujet de votre collaboration au groupe en question.

De plus, vos déclarations sur la façon dont vous êtes entrée en contact avec ce groupement sont vagues et confuses. Vous expliquez ainsi qu'[An.], un congolais installé à Luanda, vous a proposé de collaborer avec son groupe (Rapport d'audition pages 10-11). Vous dites avoir rencontré ce dernier par l'intermédiaire de sa petite amie [A.] (Rapport d'audition, pages 3-4). Pourtant, vos dires quant à [A.]et [An.] manquent de précision. Ainsi, vous ne mentionnez pas le nom de famille d'[An.] et dites ignorer celui d'[A.] (Rapport d'audition, page 3 et 13). De celle-ci, vous expliquez simplement qu'elle est commerçante (Rapport d'audition, page 7) et qu'elle est originaire de l'Est du Congo, mais vous vous montrez incapable de préciser son village ou même sa province d'origine (Rapport d'audition, page 8). Or, l'on serait en droit d'attendre que vous puissiez répondre à ces simples interrogations, d'autant que vous affirmez avoir partagé un appartement avec [A.] depuis 2011 jusqu'à octobre 2012 (Rapport d'audition, pages 3) et avoir accompagné celle-ci dans ses voyages entre Luanda et Kinshasa pendant plus d'une année (Rapport d'audition, pages 10 et 12). Vous expliquez enfin que votre entrée dans le groupe d'[An.] s'est effectuée lorsqu'[A.] a été rappelée au chevet de sa mère malade et que vous avez fait le voyage entre Kinshasa et Luanda seule (Rapport d'audition, pages 10-11). Pourtant, vous livrez des propos contradictoires quant à la date à laquelle [A.] a rejoint son village d'origine, coïncidant avec le début de vos voyages sans elle. Ainsi, vous situez cette date dans un premier temps en octobre 2012 (Rapport d'audition, page 8). Vous soutenez par la suite avoir commencé à voyager seule en juin 2011 (Rapport d'audition, pages 12-13), pour revenir immédiatement après sur vos déclarations, affirmant que c'était en octobre sans préciser l'année (Rapport d'audition, page 13). Confrontée à cette contradiction, vous rajoutez encore à la confusion en déclarant que les problèmes d'[A.] ont commencé au mois d'octobre mais que vous aviez commencé à voyager sans elle en août (Rapport d'audition, page 13). Ces contradictions et imprécisions renforcent les doutes du CGRA quant à la réalité de votre participation au groupe en question.

De plus, vos dires quant aux motifs pour lesquels vous décidez de transporter des documents compromettants pour ce groupe sont peu consistants et occasionnellement incohérents. En effet, vous dites avoir été motivée par votre désir de servir votre pays d'une part, et afin de prendre votre revanche d'autre part (Rapport d'audition, page 13). Cependant, votre première justification semble étonnante au vu du peu d'informations dont vous disposez au sujet du groupe d'[An.] et des idées qu'il défend (voir supra). En effet, il aurait semblé logique que vous vous soyez davantage informée sur le projet de ce groupe si votre intention était d'aider votre pays. Confrontée sur ce point, vous n'apportez aucune explication valable (Rapport d'audition, page 14). Quant au désir de vengeance que vous invoquez en second lieu, celui-ci aurait été causé par la tentative d'expulsion de laquelle votre famille aurait été victime en 2009-2010. Néanmoins, vos déclarations quant à celle-ci sont vagues et imprécises. Ainsi, vous expliquez que la RDC voulait « chasser les Angolais » (Rapport d'audition, page 10), mais vous vous montrez incapable d'expliquer concrètement les mesures prises par le gouvernement congolais dans ce sens (Rapport d'audition, page 12). De plus, il ressort des informations dont dispose le CGRA que s'il s'avère exact que des vagues de déportations et d'expulsions d'Angolais ont eu lieu en RDC (Farde bleue, documents 1 et 2), celles-ci se sont produites avant le mois d'octobre 2009, ce qui ne correspond pas aux dates que vous mentionnez pour ces événements, à savoir fin 2009-début 2010 (Rapport d'audition, page 10). Vous ne parvenez pas non plus à préciser la durée de votre exil à Kimpese, qui aurait suivi la tentative d'expulsion en question. Vous déclarez ainsi que celui-ci a duré « beaucoup de mois mais pas plus que cinq » (Rapport d'audition, page 12). Invitée à expliquer de quelle manière votre père a su que la situation s'était apaisée et qu'il vous était possible de retourner vous installer à Kisonga, vous livrez des propos flous également (Rapport d'audition, page 12). Au vu de ces imprécisions, ces événements ne peuvent être établis et partant, ils ne sont pas susceptibles de justifier votre décision de participer à la rébellion organisée par le groupe d'[An.]. A cet égard, il convient de souligner qu'il est particulièrement surprenant que vous ne parveniez pas à expliquer plus clairement vos motivations compte tenu du risque auquel vous exposait votre participation à ce groupe et d'autant que vous sembliez tout à fait consciente de ce risque puisque vous déclarez ne rien avoir dévoilé de cette affaire à vos parents car ils vous auraient reproché de vous être mise « dans cette sale affaire » (Rapport d'audition, page 14). Dès lors, le caractère incohérent et le manque de consistance enlèvent toute crédibilité à vos déclarations sur ce point.

Il semble qu'on ne puisse pas non plus accorder foi à vos déclarations quant à votre arrestation et votre détention. En effet, vous faites de celles-ci un récit particulièrement superficiel. Notons ainsi que dans votre récit libre des événements vous ayant poussé à demander l'asile, vous ne dites qu'une phrase à ce sujet – quatre lignes du rapport d'audition (Rapport d'audition, page 11); ce qui semble très limité au vu du caractère marquant de tels événements. Invitée par la suite à parler plus en détails de votre arrestation, vous vous contentez de répéter les informations de base que vous aviez déjà exposées et peinez à apporter des éléments nouveaux sur le déroulement concret de celle-ci (Rapport d'audition, pages 14-15). De même, vous vous montrez très concise sur votre semaine de détention à Kinshasa (Rapport d'audition, page 15). Conviée à décrire votre lieu de détention, vous vous montrez particulièrement brève, ne dépeignant qu'une salle sans lumière avec des ouvertures dans la porte (Rapport d'audition, page 16). Invitée ensuite à vous exprimer au sujet de vos codétenues et vos gardiens, vous ne vous montrez pas plus explicite (Rapport d'audition, pages 16). Questionnée quant à la façon dont vous viviez avec vos codétenues, vous vous limitez à dire que vous vous souteniez (Rapport d'audition, page 16) ; ce qui est insuffisant. Finalement, interrogée quant à votre état d'esprit durant cette semaine de détention, vous vous contentez de dire que vous étiez inquiète et que vous ignoriez si vous alliez sortir vivante (Rapport d'audition, page 17). Vos propos laconiques ne peuvent donc établir la réalité de votre vécu carcéral. En effet, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précision et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement dans un cachot pendant une semaine.

Rajoutons au surplus que vous n'apportez aucune information au sujet du gardien vous ayant aidé à vous échapper, et que vous semblez ignorer quelles étaient ses motivations exactes, supposant simplement que son assistance était due à vos traits de ressemblance avec une personne qu'il connaissait (Rapport d'audition, page 17). Vous ne parvenez pas à expliquer non plus les raisons pour lesquelles vous n'avez pas tenté de prendre contact avec vos parents après votre évasion (Rapport d'audition, pages 17-18). Cette démarche aurait paru naturelle, d'autant qu'ils séjournaient dans votre appartement à Kinshasa et que vous saviez que cette adresse était connue des services de police (Rapport d'audition, page 17-18). Confrontée sur ce point, vous n'apportez pas d'explication convaincante (Rapport d'audition, page 17-18). Enfin, vous ignorez de quelle manière votre petit ami [C.] a su que vos parents avaient été arrêtés en février 2013 (Rapport d'audition, pages 4-5). Ces imprécisions quant à votre évasion et aux conséquences de celle-ci sur votre famille renforcent encore le manque de crédibilité de vos propos.

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité générale de votre récit d'asile est remise en cause sur des points essentiels, à savoir les motifs ayant entraîné votre arrestation, votre détention et votre évasion. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de

réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- un rapport émanant de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (ci-après dénommé la « Monusco ») intitulé « *rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011* » ;
- un article de presse paru sur le site internet www.kabiladoitpartir.com rédigé par C. W. et intitulé *« La torture comme sort pour des déportés du Royaume-Uni* » ;
- un article de presse rédigé par G. G. M. M. M. daté du 22 juin 2012 intitulé « *CONGO-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles »* » ;
- un communiqué du service IRIN des Nations Unies daté du 21 octobre 2009 intitulé « *ANGOLA-RDC : Une crise humanitaire se profile* » ;
- un article de presse paru sur le site www.afriquinfos.com en date du 22 mars 2013 intitulé « *RDC : Plus de 10 % des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture* ».

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué »*).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des justifications face aux différentes imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée et insiste sur le manque d'instruction de la requérante.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays, à savoir le passage, entre Luanda et Kinshasa, de documents émanant d'une organisation dont le but est de renverser le pouvoir en place actuellement en République Démocratique du Congo. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le manque de crédibilité du récit allégué par la requérante à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9 Dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée suite au fait qu'elle aurait transporté, lors de voyages à visée commerciale entre Luanda et Kinshasa, des documents d'une organisation visant à renverser le régime congolais actuel, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever la présence d'imprécisions dans ses dires quant au fonctionnement et aux buts de ladite organisation, quant aux personnes qui l'auraient introduite au sein de cette même organisation, quant au déroulement de ses voyages commerciaux, quant aux raisons pour lesquelles la requérante aurait accepté une telle tâche ainsi que quant à l'arrestation et la détention subséquente à la découverte, par les autorités congolaises, des activités de la requérante, comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de cette dernière.

Ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux-mêmes à fonder valablement l'acte attaqué.

4.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

4.10.1 En ce qui concerne tout d'abord les méconnaissances affichées par la requérante quant à l'organisation d'An., la partie requérante met en avant le niveau de connaissance intellectuel très bas de la requérante ainsi que le fait qu'An. ne lui a donné que peu d'informations sur l'organisation interne de ce mouvement et sur la teneur des documents qu'elle avait pour mission de transporter.

Si le Conseil concède qu'il y a effectivement lieu de tenir compte du degré d'instruction d'un demandeur d'asile dans l'appréciation de ses déclarations, il échet cependant de constater en l'espèce que la requérante, si, certes, elle n'a suivi des cours que jusqu'à la cinquième primaire, a tout de même été capable de gérer un petit commerce agricole depuis 2009 (questionnaire du Commissariat général, p. 3) et d'assurer le transport de marchandises pendant plus d'un an en 2011 et 2012, ce qui ne coïncide pas avec le profil d'une femme d'un « *niveau de connaissance intellectuel très bas* » comme tente de le soutenir la partie requérante en termes de requête. En outre, le Conseil estime que ce seul élément ne permet pas de justifier le fait que la requérante n'ait pas posé davantage de questions sur des éléments aussi importants que la visée ou l'organisation de ce groupe alors qu'elle prenait un risque important en acceptant de transporter des documents pour une organisation hostile au pouvoir en place, risque dont elle est pourtant visiblement consciente, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse.

4.10.2 En ce qui concerne ensuite les imprécisions relatives à A. et An., soit les deux personnes via lesquelles la requérante serait entrée dans ce groupe, le Conseil ne peut suivre les arguments de la

partie requérante tenant, d'une part, au fait que leurs relations étaient plutôt professionnelles et d'autre part, que les différences entre la culture congolaise et occidentale permettraient d'expliquer ce manque d'information.

En effet, le Conseil considère que ces deux éléments ne suffisent pas à expliquer les importantes lacunes épinglées dans la décision attaquée quant aux deux protagonistes du récit de la requérante, surtout au vu de la durée de la relation de la requérante avec A. et au vu du degré de proximité qui les unissait, la requérante ayant habité pendant un certain temps avec A. et ayant effectué plusieurs voyages en sa compagnie entre Luanda et Kinshasa.

4.10.3 En outre, en arguant simplement du fait que la partie défenderesse ne devait pas se focaliser « *sur des détails accessoires et non déterminants* » (requête, p. 11), la partie requérante n'apporte aucune explication sérieuse et convaincante quant au caractère contradictoire des dires de la requérante quant aux voyages durant lesquels elle soutient avoir transporté divers documents, élément qui est, aux yeux du Conseil, un élément central - et non « accessoire » - de la demande d'asile de la requérante, étant donné que c'est dans le cadre de ces voyages commerciaux qu'elle aurait rencontré des ennuis avec les autorités congolaises.

4.10.4 En ce qui concerne de plus les motifs invoqués par la requérante afin de justifier son acceptation de la tâche lui confiée de transporter des documents, le Conseil se doit de constater que la partie requérante, en se contentant d'avancer le faible niveau d'instruction de la requérante, n'apporte aucune explication convaincante face aux éléments relevés par la partie défenderesse quant au premier motif apporté par la requérante, à savoir le fait de servir son pays, alors qu'elle ne connaît visiblement que très peu l'organisation ainsi que la visée du groupe d'An.

Par ailleurs, en ce qui concerne le second motif invoqué, à savoir la vengeance vis-à-vis d'autorités qui ont participé à l'expulsion, la partie requérante, qui estime qu'il « *est excessif d'exiger de la requérante une connaissance minutieuse des instructions gouvernementales relatives aux expulsions des ressortissants angolais* » et, au vu du fait que les expulsions ont pris officiellement fin le 13 octobre 2009, que « *rien n'exclut que dans l'ombre, la partie congolaise n'avait pas poursuivi les expulsions* » (requête, p. 12), n'apporte en définitive aucune explication concrète, probante ou convaincante permettant de pallier l'inconsistance générale des déclarations de la requérante, qui déclare avoir fait l'objet d'une telle expulsion avec les membres de sa famille fin 2009 - début 2010, sans pour autant être en mesure d'indiquer la date précise de cette expulsion, la durée de son exil et la manière dont elle a appris le fait que la situation s'était calmée entre l'Angola et la République Démocratique du Congo.

4.10.5 Enfin, le Conseil observe qu'en reproduisant ou en insistant sur certaines déclarations tenues par la requérante lors de son audition au Commissariat général, la partie requérante n'apporte pas davantage d'explication de nature à justifier ni le caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations quant à ses codétenues et à ses conditions de vie en détention, ni le caractère invraisemblable du comportement du gardien qui aurait aidé la requérante à s'évader, s'exposant ainsi à un risque certain étant donné la gravité des accusations portées à l'encontre de la requérante, alors même qu'il ne connaissait par ailleurs pas la requérante.

4.11 En conséquence, en l'absence du moindre élément probant permettant d'établir tant l'implication de la requérante au sein d'une organisation hostile au pouvoir congolais que la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en raison de cet engagement, le Conseil estime que les importantes invraisemblances, imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations.

4.12 Quant aux informations générales sur la situation dans le pays d'origine de la requérante, en particulier celles relatives aux conditions de détention dans les prisons congolaises et aux arrestations arbitraires existant en RDC, qui sont jointes à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, dès lors qu'elle soutient ne pas être affiliée à un quelconque parti congolais (rapport d'audition du 3 avril 2013, p. 3), que sa détention n'est pas tenue pour établie en l'espèce et qu'elle n'a jamais connu de problèmes particuliers avec ses autorités nationales (questionnaire du Commissariat général, p. 4), autres que ceux dont la crédibilité a pu valablement être remise en cause dans la présente affaire. En

ce qui concerne en particulier l'article de presse intitulé « *La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni* » (annexe 9 de la requête introductive d'instance), le Conseil estime qu'il ne peut suffire à démontrer, comme semble le soutenir la partie requérante dans son recours (requête, p. 10), que le simple fait pour elle d'avoir demandé l'asile en Belgique serait susceptible d'établir l'existence d'une crainte fondée et actuelle d'être persécutée par les autorités congolaises en cas de retour en RDC, dès lors, d'une part, qu'il ressort d'une lecture attentive de cet article qu'il a été rédigé en 2007 et qu'il reprend le témoignage d'une ancien agent de la police secrète qui s'est enfui de la RDC en 2005, soit il y a plus de huit ans, et dès lors, d'autre part, que la requérante ne présente pas un profil particulier qui serait susceptible d'en faire une cible privilégiée pour ses autorités nationales, étant donné son absence d'engagement politique.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par la requérante de la situation politico-sécuritaire en RDC et des mauvaises conditions de détention prévalant dans les prisons congolaises, et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu du manque de crédibilité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, au Bas-Congo ou à Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN